

## II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes

*Au cours de sa première décennie d'existence, le Forum mondial s'est essentiellement attaché à élaborer des normes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et à impliquer le plus grand nombre de pays possible dans le processus engagé par le Forum. Ces 18 derniers mois, les progrès réalisés ont consisté à obtenir des grands centres financiers qu'ils adoptent les normes et qu'ils prennent des mesures concrètes pour les mettre en œuvre. Des normes élevées de transparence et d'échange de renseignements sont désormais profondément ancrées en tant qu'aspect fondamental des activités financières mondiales.*

## Engagement à l'égard des normes de transparence et d'échange de renseignements

Le principal progrès accompli depuis l'année dernière concerne le nombre de pays qui se sont engagés en faveur des principes de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales établis par l'OCDE. Au cours des premières années de son existence, les travaux du Forum mondial étaient axés sur le partenariat entre les pays de l'OCDE et d'autres centres financiers qui avaient souscrit aux principes de transparence et d'échange de renseignements de l'Organisation. En 2002, 32 pays non membres de l'OCDE avaient signalé leur engagement en faveur de ces principes. En 2003, Nauru et Vanuatu ont pris des engagements. En 2005, les pays suivants ont approuvé les normes de l'OCDE : Afrique du Sud ; Argentine ; Chine ; Fédération de Russie ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine. En 2007, les Îles Marshall et le Libéria se sont à leur tour engagés.

L'année dernière, 18 pays au total ont approuvé les normes. Parmi eux figurent des membres de l'OCDE, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, qui ont levé leurs réserves relatives à l'article 26 (Échange de renseignements) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Aujourd'hui, tous les 30 pays de l'OCDE soutiennent ces normes sans réserves. En outre, Andorre, le Liechtenstein et Monaco ont adhéré aux normes et soumis des calendriers de mise en œuvre. Ils ont donc été retirés de la liste des paradis fiscaux non coopératifs. Des évolutions positives ont également été enregistrées sur d'autres places financières importantes. Singapour a entériné les normes en février 2009 et adopté une législation en juin 2009 l'autorisant à les appliquer. Hong Kong, Chine et Macao, Chine, qui avaient déjà approuvé les normes en 2005, ont chacun annoncé leur intention de modifier leur législation interne en 2009 en vue d'assurer leur mise en œuvre. Hong Kong, Chine a soumis un projet de loi à son Conseil législatif en juillet 2009. Brunei, le Costa Rica, le Guatemala, la Malaisie, les Philippines et l'Uruguay ont tous pris des engagements analogues.

En tant que membre du G20, l'Inde soutient depuis longtemps les normes de transparence et d'échange de renseignements de l'OCDE. L'Inde figure pour la première fois dans le rapport de cette année, et a confirmé son engagement envers ces principes dans son évaluation résumée.

Enfin, dans le cadre de leur adhésion à l'OCDE, le Chili, l'Estonie, Israël et la Slovaquie se sont également engagés à appliquer les normes. Cet engagement, pris par l'ensemble des pays de l'OCDE et en voie d'adhésion, les paradis fiscaux non coopératifs et un large éventail d'autres places financières importantes, marque l'établissement de règles du jeu équitables grâce à l'acceptation des principes de transparence et d'échange de renseignements, et constitue un accomplissement majeur. Le tableau ci-dessous décrit l'évolution de l'adhésion aux normes de l'OCDE et des travaux du Forum mondial au cours des 10 dernières années.

**Tableau II.1 Engagement à l'égard des normes**

Année	Jusqu'en 2000	2001 - 2002	2003	2005	2007	2009
<b>Pays</b>	Australie, Bermudes, Canada, Îles Caïmans, Chypre <sup>1</sup> , République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Malte, Mexique, Pays-Bas, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.	Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Les Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Îles Vierges britanniques, Îles Cook, Dominique, Gibraltar, Grenade, Guernesey, Île de Man, Jersey, Île Maurice, Montserrat, Niue, Panama, Samoa, Seychelles, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grénadines, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines	Nauru et Vanuatu.	Argentine ; Chine ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine ; Fédération de Russie et Afrique du Sud.	Libéria, Îles Marshall et Émirats arabes unis.	Andorre, Autriche, Belgique, Brunei, Chili, Costa Rica, Estonie, Guatemala, Inde, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Philippines, Singapour, Slovénie, Suisse et Uruguay .
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>66</b>	<b>69</b>	<b>88</b>

<sup>1</sup> - Note de la Turquie :

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

- Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne :

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Avec les nouveaux soutiens obtenus en 2009, tous les pays analysés par le Forum mondial se sont désormais engagés à mettre en œuvre les normes de transparence et d'échange de renseignements.

## Mise en œuvre des normes

### *Pays ayant, pour l'essentiel, appliqué la norme de l'OCDE sur l'échange de renseignements*

Dans le cadre de cette évaluation, un pays est considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements s'il a conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation. Ce seuil a été fixé en octobre 2008 par le Sous-groupe sur la mise en place de règles du jeu équitables en tant que ligne de démarcation entre les pays qui appliquent les normes et ceux qui ne le font pas, et a été proposé à l'ensemble du Forum mondial en novembre 2008. Sur les 87 pays analysés, 41 satisfont à ce critère. Depuis le rapport de l'année dernière, les Bermudes, Chypre, Guernesey, l'Île de Man, Jersey et Malte ont soit modifié leur législation interne, soit conclu suffisamment d'accords pour être considérés comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE.

**Tableau II.2 Pays ayant, pour l'essentiel, appliqué la norme de l'OCDE sur l'échange de renseignements**

Afrique du Sud	États-Unis	Irlande	Portugal
Allemagne	Fédération de Russie	Islande	République slovaque
Argentine	Finlande	Israël	République tchèque
Australie	France	Italie	Royaume-Uni
Bermudes	Grèce	Japon	Slovénie
Canada	Guernesey	Jersey	Suède
Chine	Hongrie	Malte	Turquie
Chypre	Île de Man	Mexique	
Corée	Îles	Norvège	
Danemark	Vierges américaines	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Inde	Pays-Bas	
Estonie		Pologne	

Un certain nombre de pays ont indiqué dans leurs commentaires relatifs aux évaluations résumées que leur calendrier des négociations devrait leur permettre de remplir ce critère dans un proche avenir. Il s'agit notamment d'Aruba, des Antilles néerlandaises et des Îles Caïmans. D'autres pays qui disposent déjà d'un réseau de conventions, tels le Chili, la Malaisie, les Philippines et Singapour, seront en mesure de satisfaire à ce critère en modifiant leur législation interne de manière à supprimer les obstacles à l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Si le seuil de 12 accords conclus est un bon indicateur de progrès et doit être à ce titre dûment pris en compte, les normes du Forum mondial, qui sont la marque distinctive de règles du jeu équitables, exigent que tous les pays s'efforcent de conclure des accords de

qualité qui soient dûment mis en œuvre avec tous les pays intéressés. C'est la raison pour laquelle, cette année, le Forum réfléchira aux moyens de renforcer son processus d'examen par des pairs afin de cibler la mise en œuvre effective des normes de transparence et d'échange de renseignements.

## Rapport d'étape du 2 avril du Secrétaire général de l'OCDE

Le 2 avril 2009, à l'occasion du Sommet du G20 à Londres, le Secrétaire général de l'OCDE a présenté un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la norme internationale relative à l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pour les pays couverts par l'évaluation annuelle du cadre juridique et administratif au regard de la transparence et de l'échange de renseignements menée par le Forum mondial.

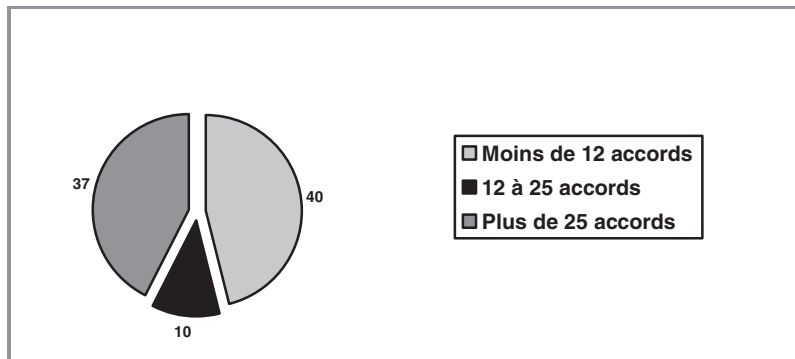
Dans le cadre du rapport d'étape, un pays qui a conclu des accords avec 12 pays, membres ou non membres de l'OCDE, est considéré comme appliquant pour l'essentiel la norme sur l'échange de renseignements. Ce critère diffère de celui utilisé pour le présent rapport, qui dispose qu'un pays doit avoir conclu des accords avec 12 pays *de l'OCDE*. Bien que le rapport d'étape s'appuie pour l'essentiel sur les travaux accomplis par le Forum mondial, il a été préparé par le Secrétariat de l'OCDE dans le contexte du Sommet du G20, où il a semblé approprié de prendre en compte les accords conclus avec des pays non membres de l'Organisation.

Par conséquent, sept pays qui, selon le rapport d'étape, ont pour l'essentiel mis en œuvre la norme de l'OCDE sur l'échange de renseignements, ne sont pas considérés comme tels dans le présent rapport. Il s'agit des pays suivants (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords conclus par chacun d'eux avec des pays de l'OCDE) : Bahreïn (5) ; Barbade (2) ; Belgique (7) ; Émirats arabes unis (8) ; Île Maurice (4) ; Luxembourg (9) ; Seychelles (1).

## CDI et CERF conformes à la norme de l'OCDE

Savoir quels sont les pays qui ont mis en œuvre pour l'essentiel la norme de l'OCDE et ceux qui ne l'ont pas fait ne donne pas une vision complète de la capacité des pays d'échanger des renseignements conformément à cette norme. Surtout, l'importance du réseau de conventions de nombreux pays montre qu'un pays signataire de 12 accords ne se situe qu'au milieu du classement. Les pays qui ont conclu plus de 25 conventions sont presque aussi nombreux que ceux qui en ont conclu moins de 12. Le graphique ci-dessous illustre le nombre de pays qui ont conclu plus de 25 conventions conformes à la norme de l'OCDE, ceux qui en ont signé 12 à 25, et ceux qui en ont conclu moins de 12.

### Graphique II.1 Importance du réseau de conventions des pays étudiés



Ce graphique montre que 37 des pays analysés sont signataires de plus de 25 accords qui prévoient l'échange de renseignements conformément aux normes de l'OCDE. Beaucoup d'entre eux sont membres de l'OCDE, mais ce groupe inclut également l'Afrique du Sud, la Chine et la Fédération de Russie. Les pays qui ont conclu 12 à 25 accords sont généralement en passe d'honorer leurs engagements ou ont déjà mis en œuvre pour l'essentiel la norme (*ex.* Bermudes, Guernesey, Île de Man et Jersey).

La situation des pays qui ont conclu moins de 12 accords est moins homogène. Certains d'entre eux n'ont pas indiqué avoir révisé leur approche ou considéré la mise en œuvre des normes comme prioritaire. D'autres ont accompli des progrès plus concrets et sont en bonne voie pour la mise en œuvre des normes (*ex.* Îles Caïmans et Îles Vierges britanniques). Le tableau suivant répertorie les pays qui ont signé moins de 12 accords conformes aux normes de l'OCDE mais qui ont récemment pris des mesures pour atteindre le seuil.

**Tableau II.3 Mesures récentes prises pour mettre en œuvre les normes de l'OCDE par les pays comptant moins de 12 accords conformes aux normes de l'OCDE**

Pays	Mesure prise
<b>Autriche</b>	En 2009, a conclu 2 CDI et en a paraphé 3 autres conformes à la norme de l'OCDE et a introduit une législation qui lui permettra d'échanger des renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
<b>Anguilla</b>	En 2009, a conclu 3 CERF conformes à la norme de l'OCDE.
<b>Îles Vierges britanniques</b>	En 2009, ont conclu des CERF conformes à la norme de l'OCDE avec 8 pays.
<b>Îles Caïmans</b>	En 2009, ont signé des accords conformes à la norme de l'OCDE avec 10 pays.
<b>Chili</b>	A soumis en avril 2009 un projet de loi au Congrès qui autorisera l'administration fiscale à accéder aux renseignements bancaires auxquels elle n'a actuellement pas accès, en vertu d'une procédure spéciale.
<b>Îles Cook</b>	Ont conclu en 2009 une CERF avec la Nouvelle-Zélande qui est conforme à la norme de l'OCDE.
<b>Gibraltar</b>	A conclu des CERF avec les États-Unis et l'Irlande.
<b>Hong Kong, Chine</b>	A publié un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
<b>Liechtenstein</b>	A conclu une CERF avec les États-Unis en décembre 2008 et a adopté en juin 2009 une loi sur la coopération mutuelle dans les affaires fiscales avec les États-Unis. A engagé une CERF et une CDI avec des pays de l'OCDE en 2009.
<b>Macao, Chine</b>	A soumis un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
<b>Malaisie</b>	A contacté ses partenaires conventionnels pour leur signifier son souhait de négocier des protocoles à ses conventions visant à inclure les paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et a entamé la rédaction de ces protocoles avec 2 pays.
<b>Philippines</b>	Ont publié un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
<b>Singapour</b>	A publié un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
<b>Suisse</b>	En 2009, a paraphé CDI conformes à la norme de l'OCDE avec 12 pays de l'OCDE.
<b>Îles Turques et Caïques</b>	En 2009, ont conclu 3 CERF conformes à la norme de l'OCDE.
<b>Uruguay</b>	A conclu en 2009 une CDI conforme à la norme de l'OCDE avec un pays de l'OCDE.

Certains pays disposent de réseaux étendus de conventions qui prévoient l'échange de renseignements mais qui ne sont pas conformes à la norme de l'OCDE parce que leur législation nationale comporte des obstacles à l'échange de renseignements. Il s'agit notamment du Chili, de la Malaisie, des Philippines et de Singapour, qui procèdent actuellement aux modifications nécessaires de leur législation nationale. Une fois ces changements entrés en vigueur, certaines de leurs conventions existantes satisferont à la norme, et ces pays pourront être considérés comme appliquant, de manière substantielle, les normes de l'Organisation.

Dans l'ensemble, le rythme des activités et de participation au processus de négociations s'est considérablement accéléré au cours des derniers mois, tant pour les

pays membres que non membres de l'Organisation. Ces activités incluent des négociations bilatérales traditionnelles, mais aussi des négociations multilatérales visant à conclure des CERF bilatérales basées sur l'approche des pays nordiques<sup>2</sup>. Des projets multilatéraux s'inspirant de ce modèle sont en cours dans les Caraïbes et dans le Pacifique, et pourraient conduire à 50 ou 60 CERF supplémentaires d'ici le début de 2010. D'autres pays envisagent d'utiliser des instruments multilatéraux comme le Modèle de CERF établi par l'OCDE en 2002. Enfin, certaines juridictions comme les Îles Caïmans et Saint-Kitts-et-Nevis ont adopté des mécanismes d'échanges unilatéraux susceptibles de permettre à des pays qui ne sont pas en mesure d'engager des négociations bilatérales de conclure des accords d'échange de renseignements avec un grand nombre de pays, de manière rapide et efficace. Cette approche sera examinée par le Forum mondial et pourrait constituer une solution de mise en œuvre intéressante à l'avenir.

### Progrès des négociations de CERF

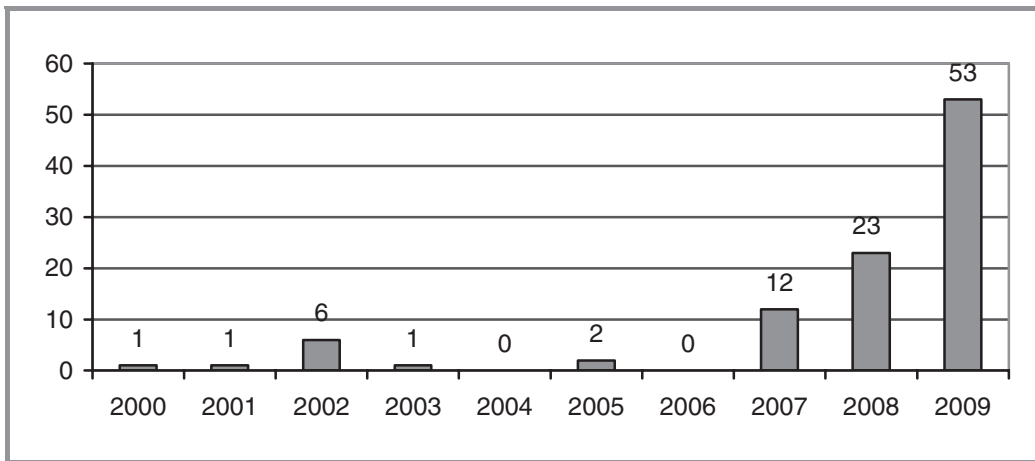
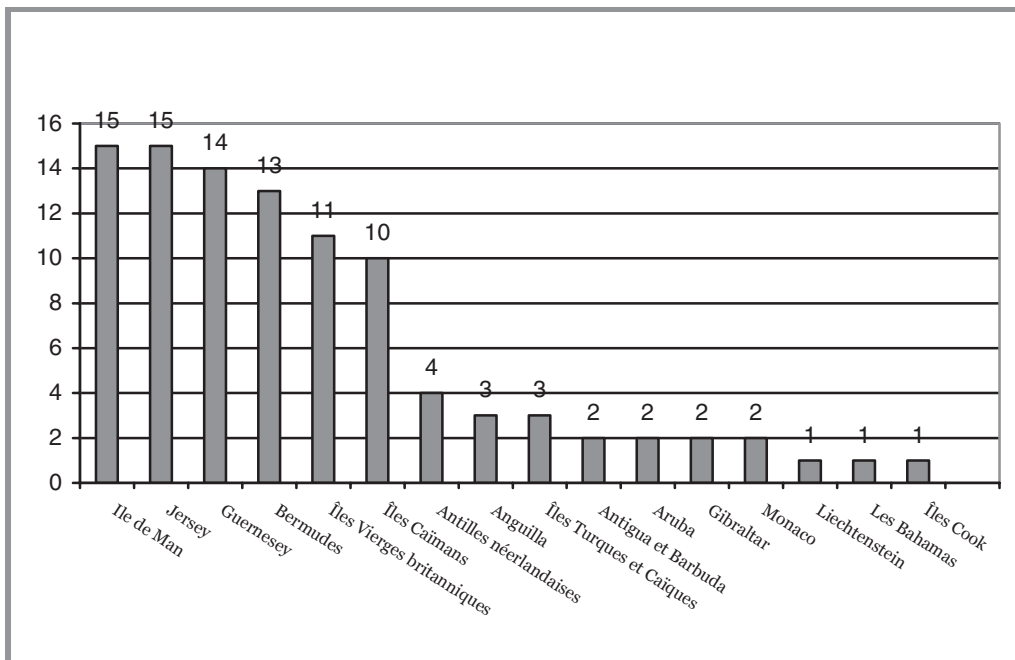
Le Forum mondial a élaboré un modèle de CERF afin de faciliter la mise en œuvre des engagements pris par les pays envers l'OCDE. Ce modèle constitue la référence pour la centaine de CERF signées à ce jour.

De 2000 à 2006, assez peu de CERF ont été conclues. La plupart d'entre elles étaient le fait des États-Unis, qui déploient depuis le milieu des années 80 un programme de signatures de CERF. Toutefois, en 2007, les négociations et les conclusions de CERF se sont rapidement accélérées. Cette tendance a débuté avec la signature des premières conventions entre les pays nordiques et l'Île de Man et la conclusion d'autres accords cette même année par Antigua-et-Barbuda, les Antilles néerlandaises, les Bermudes et Jersey. En fait, les 12 CERF signées en 2007 représentent un total plus élevé que l'ensemble des conventions conclues entre 2000 et 2006. En 2008, 23 nouvelles CERF ont été signées. Pour la seule année 2009 (jusqu'au 31 juillet), 53 CERF supplémentaires ont été conclues.

---

<sup>2</sup> En juin 2007, les ministres des Finances représentant les pays nordiques - Danemark, Finlande, Groenland, Îles Féroé, Islande, Norvège et Suède – ont annoncé leur intention de conclure plusieurs CERF dans les années à venir. Les pays nordiques ont élaboré une approche multilatérale des négociations afin d'accélérer le processus. Depuis octobre 2007, ils ont signé au total 42 accords avec les Bermudes, l'Île de Man, les Îles Caïmans, les Îles Vierges britanniques, Guernesey et Jersey.



**Graphique II.2. CERF conclues chaque année, 2000-2009****Graphique II.3. CERF conclues par pays depuis 2000**

Comme le montre le graphique ci-dessus, l'Île de Man et Jersey arrivent en tête, ayant conclu des CERF avec 15 pays, dont au moins 12 pays OCDE. En outre, l'Île de Man a négocié des CDI avec la Belgique et l'Estonie qui prévoient l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE. Les Bermudes et Guernesey ont aussi été très actives, et aux côtés des Îles Caïmans (qui, parallèlement à leurs 10 CERF, ont conclu une convention de double imposition avec le Royaume-Uni) et des Îles Vierges britanniques, ces 6 juridictions ont signé près de 80 CERF. Tous ces pays continuent de négocier activement de nouveaux accords avec des pays membres et non membres de l'OCDE.

## Progrès dans l'élimination des obstacles spécifiques à l'échange de renseignements

### *Suppression de l'obligation d'intérêt fiscal national*

Lorsque le Forum mondial a commencé ses travaux, un petit nombre de pays déclaraient ne pas être en mesure d'accéder aux renseignements à des fins d'échange si les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour eux dans le cadre national. Cette restriction constitue un obstacle important à l'échange de renseignements, surtout lorsqu'une autorité fiscale reçoit une demande d'informations concernant un non-résident qui perçoit uniquement un revenu de source étrangère. Dans de telles circonstances, il est souvent peu probable qu'un intérêt fiscal national existe, et les autorités fiscales du pays requérant peuvent se trouver dans l'incapacité d'obtenir des renseignements fiscaux même si un accord d'échange valide est en vigueur.

Le modèle de CERF élaboré par le Forum mondial précise que l'État requis ne peut pas refuser de fournir des renseignements au seul motif qu'il n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. C'est également ce que prévoit l'article 26 (Échange de renseignements) des Modèles de Convention fiscale de l'OCDE et des Nations Unies.

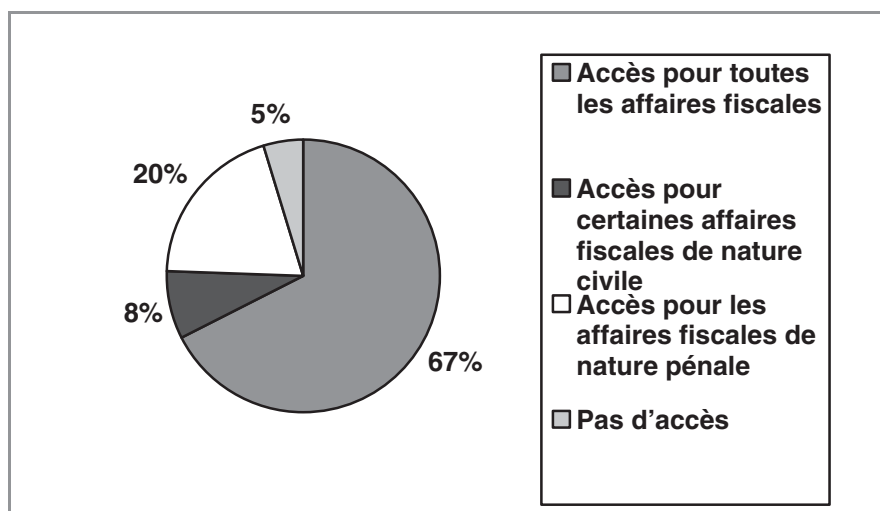
Aujourd'hui, l'obligation d'intérêt fiscal national a pratiquement disparu. En 2007, Chypre a modifié sa législation nationale en vue de supprimer cette obligation, de sorte que les seuls pays qui continuaient de conditionner leurs pouvoirs de collecte de renseignements à ce critère étaient les Philippines ; Hong Kong, Chine ; la Malaisie ; et Singapour. Toutefois, en 2009, tous ces pays ont annoncé leur intention de réviser leur législation afin de supprimer ce critère. La Malaisie signale qu'en vertu de la décision officielle d'intégrer les paragraphes 4 et 5 de l'article 26 dans ses conventions fiscales, le Directeur général des services fiscaux peut désormais exercer pleinement les pouvoirs de collecte d'informations déjà visés par sa législation interne aux fins d'échanger des renseignements dans toutes les affaires fiscales aux termes de ses conventions existantes, qui contiennent l'ancienne version de l'article 26. Par conséquent, l'obligation d'intérêt fiscal national n'existe plus en Malaisie. Étant donné que tous ces pays, à l'exception de Hong Kong, Chine, possèdent d'ores et déjà un réseau étendu de conventions fiscales (y compris des accords avec au moins 12 pays de l'OCDE) qui autorisent l'échange de renseignements, des modifications adéquates de leur législation interne visant à supprimer tous les obstacles internes à l'échange de renseignements permettraient de considérer qu'ils ont, pour l'essentiel, mis en œuvre la norme correspondante de l'OCDE dès lors que ces modifications auront pris effet. Hong Kong, Chine et Singapour ont déjà publié un projet de loi visant à supprimer leur obligation d'intérêt fiscal national.

### *Amélioration de l'accès aux renseignements bancaires*

Aujourd'hui, seule une petite partie des pays analysés par le Forum mondial n'a pas accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements fiscaux quel qu'il soit. Ainsi, sur les 87 pays étudiés, 82 peuvent obtenir et fournir des informations bancaires en réponse à une demande de renseignements dans des affaires fiscales de nature pénale dans certains cas ou dans tous. 58 pays signalent qu'aucune restriction ne s'applique à l'accès aux informations bancaires à des fins d'échange. Ce groupe inclut désormais la Belgique qui n'applique plus aucune restriction à l'accès aux

renseignements bancaires lorsque ses conventions intègrent le paragraphe 5 de l'article 26. 7 autres pays<sup>3</sup> peuvent consulter des informations bancaires à des fins d'échange dans certaines affaires fiscales de nature civile (et y ont également accès dans les affaires fiscales pénales dans certains cas ou dans tous), tandis que 17 pays<sup>4</sup> peuvent accéder aux informations bancaires uniquement pour répondre à une demande d'échange de renseignements dans des affaires fiscales de droit pénal. Quatre pays – Guatemala, Nauru, Panama et Philippines – ne sont toujours pas en mesure d'obtenir des informations à caractère bancaire pour échanger quelque renseignement fiscal que ce soit. La Dominique n'a communiqué aucune information concernant l'accès aux renseignements bancaires.

**Graphique II.4. Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales**



Bien qu'apparemment la situation actuelle soit très semblable à celle décrite en 2006, une évolution très positive s'est produite depuis le rapport de l'année dernière : de nombreux engagements examinés ci-dessus incluent l'intention spécifique de modifier la législation interne afin de permettre au pays concerné de mettre dûment en œuvre les normes. Le tableau suivant dresse la liste des pays où l'accès aux renseignements bancaires à des fins d'échange est limité mais qui ont soumis des plans précis – ou ont déjà engagé des actions – afin d'aligner leur cadre juridique sur les normes internationales.

<sup>3</sup> Anguilla ; Chili ; Gibraltar ; Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Montserrat et Singapour.

<sup>4</sup> Andorre ; Autriche ; Belize ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Luxembourg ; Macao, Chine ; Niue ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Marin ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; Samoa ; Suisse ; Uruguay et Vanuatu.

**Tableau II.4. Mesures prises pour améliorer l'accès aux renseignements bancaires**

Pays	Accès actuel	Calendrier	Mesure proposée
<b>Andorre</b>	Affaires fiscales de nature pénale	Novembre 2009	Amendement de la législation interne
<b>Autriche</b>	Affaires fiscales de nature pénale	-	Conclusion de CDI (2 CDI sont déjà signées et 3 autres conformes à la norme de l'OCDE ont été engagées) + amendement de la législation interne
<b>Chili</b>	Certaines affaires fiscales de droit civil	2009	Amendement de la législation interne (soumission d'un projet de loi au Congrès en avril 2009)
<b>Guatemala</b>	Pas d'accès	Décembre 2009	Amendement de la législation interne
<b>Hong Kong, Chine*</b>	Certaines affaires fiscales de droit civil	Juin 2009	Amendement de la législation interne – projet de loi publié en juin 2009
<b>Liechtenstein</b>	Affaires fiscales de nature pénale	31 décembre 2009 (en vertu de sa CERF avec les États-Unis)	Adoption en juin 2009 d'une loi sur la coopération mutuelle dans les affaires fiscales avec les États-Unis
<b>Luxembourg</b>	Affaires fiscales de nature pénale	-	Mise à jour des CDI existantes afin d'intégrer la version actuelle de l'article 26 (le Luxembourg a déjà conclu 14 accords conformes à la norme de l'OCDE)
<b>Macao, Chine</b>	Affaires fiscales de nature pénale	Décembre 2009	Amendement de la législation interne
<b>Malaisie*</b>	Certaines affaires fiscales de droit civil	Décembre 2009	Amendement de la législation interne
<b>Philippines*</b>	Pas d'accès	Décembre 2009	Amendement de la législation interne – projet de loi publié en juin 2009
<b>Saint-Marin</b>	Affaires fiscales de nature pénale	Septembre 2009	Amendement de la législation interne
<b>Singapour*</b>	Certaines affaires fiscales de droit civil	Juin 2009	Amendement de la législation interne – projet de loi publié en juin 2009
<b>Suisse</b>	Affaires fiscales de nature pénale	-	Conclusion d'une CDI (la Suisse a déjà engagé la négociation de 12 accords conformes à la norme de l'OCDE)
<b>Uruguay</b>	Affaires fiscales de nature pénale	Décembre 2009	Conclusion de CDI (une négociation en cours)

\* Voir ci-dessus, *Suppression de l'obligation d'intérêt fiscal national*.

Ce tableau montre que le secret bancaire strict concernant l'échange de renseignements est révolu, à l'instar de l'obligation d'intérêt fiscal national. Le Forum mondial devrait être en mesure d'annoncer l'année prochaine que la plupart des restrictions à l'accès aux renseignements bancaires ont été supprimées, surtout sur les grandes places financières. Néanmoins, certains pays qui limitent l'accès aux

renseignements bancaires n'ont pas progressé dans ce domaine, notamment Belize, Nauru, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Vanuatu. Ces pays, qui se sont engagés à mettre en œuvre les normes en 2002 ou 2003, doivent intensifier leurs efforts, et le Forum mondial doit s'assurer qu'ils savent quelles mesures prendre pour appliquer les normes et qu'il existe des possibilités de mettre en place des mécanismes d'échange, à l'échelle bilatérale, multilatérale ou autre.

### *Titres au porteur*

De nombreux pays autorisent l'émission de titres au porteur, sous la forme d'actions ou d'obligations. Très sommairement, un titre au porteur est un instrument dont les droits appartiennent à la personne qui le détient physiquement. Il se distingue du titre nominatif dont la propriété juridique ne dépend pas de la possession physique de l'instrument mais de son inscription dans un livre comptable ou un autre registre de propriété. Parmi les pays étudiés, 36 autorisent l'émission d'actions et d'obligations au porteur ; 10 pays autorisent uniquement l'émission d'actions au porteur ; et 20 autorisent uniquement l'émission d'obligations au porteur. 17 pays n'autorisent pas l'émission de titres au porteur.

Toutefois, le fait que ces instruments soient au porteur n'empêche pas d'identifier leurs propriétaires dès lors que des mécanismes adéquats sont en place. Ces mécanismes incluent des dispositifs en vertu desquels des actions au porteur ne peuvent être émises que si elles sont confiées à un conservateur agréé ou si elles sont soumises à d'autres règles d'immobilisation. Plusieurs pays autorisent l'émission d'actions ou d'obligations au porteur à condition de pouvoir identifier leurs détenteurs dans un registre. Dans certains cas, toute personne qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous d'un certain pourcentage du capital émis doit en informer la société.

**Tableau II.5. Mécanismes d'identification des détenteurs de titres au porteur**

Pays qui autorisent l'émission d'obligations au porteur	Nombre de pays ayant mis en place des mécanismes d'identification du détenteur	Mécanismes en place *			
		Immobilisation	Pouvoirs d'enquête	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux	Enregistrement comptable ou autres obligations déclaratives
<b>56</b>	<b>47</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>36</b>
Pays qui autorisent l'émission d'actions au porteur	Nombre de pays ayant mis en place des mécanismes d'identification du détenteur	Mécanismes en place *			
		Immobilisation	Pouvoirs d'enquête	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux	Enregistrement comptable ou autres obligations déclaratives
<b>46</b>	<b>41</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>21</b>

\* Le total des mécanismes adoptés n'est pas forcément égal au nombre de pays qui en sont dotés, car certains pays déclarent plusieurs mécanismes.

Comme le montre ce tableau, sur les 56 pays qui autorisent l'émission d'obligations au porteur, 47 signalent l'existence de mécanismes permettant d'identifier leurs détenteurs. De même, 41 des 46 pays qui autorisent l'émission d'actions au porteur disposent aussi de mécanismes permettant d'identifier leurs propriétaires. Il s'avère également que la plupart des pays imposent à cette fin une obligation de saisie comptable ou une autre obligation déclarative. Par exemple, les détenteurs d'actions au porteur peuvent devoir déclarer leurs avoirs dès lors qu'il dépasse un certain pourcentage, ou l'identification des détenteurs d'obligations peut être obligatoire pour l'application d'une retenue à la source ou la communication d'informations. Souvent, les pays exigent que les instruments au porteur soient immobilisés, c'est-à-dire détenus par un conservateur agréé. Le principal problème concerne les pays qui ne sont pas dotés de tels mécanismes, ce qui peut représenter un sérieux obstacle à un échange de renseignements complet et effectif. Le Guatemala et Nauru autorisent l'émission d'actions et d'obligations au porteur, mais n'ont pas instauré de mécanismes d'identification de leurs détenteurs. Anguilla et les Îles Marshall n'ont pas de mécanismes permettant d'identifier les détenteurs d'actions au porteur. Le Costa Rica, la Fédération de Russie, Macao, Chine, l'Uruguay et Vanuatu sont dépourvus de mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur.

Plusieurs pays ont récemment pris des mesures afin de restreindre l'émission de titres au porteur ou d'instaurer des mécanismes plus rigoureux d'identification de leurs détenteurs. Par exemple, l'Afrique du Sud a adopté une législation qui interdira l'émission d'actions au porteur à partir de 2010. L'année dernière, les États-Unis ont annoncé qu'à la suite de changements législatifs au Nevada et dans le Wyoming, l'émission d'actions au porteur était désormais proscrite sur l'ensemble du territoire américain. Samoa exige désormais que les actions au porteur soient immobilisées.

Tant que des pays continueront d'autoriser l'émission de titres au porteur, le Forum mondial devra examiner de près les mécanismes mis en place pour identifier les détenteurs de ces instruments et, surtout, évaluer l'efficacité de ces mécanismes en réponse à des demandes de renseignements.

## Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété et à l'identité

En général, dans les pays examinés, les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les fiducies et les fondations sont largement disponibles. Concernant les sociétés de capitaux, pratiquement tous les pays signalent que les renseignements relatifs au propriétaire en titre de la société sont détenus par l'autorité publique ou par la société proprement dite ou, dans le cas d'actions au porteur, il existe des mécanismes permettant d'identifier le propriétaire en titre (voir ci-dessus la section *Titres au porteur*). Seul Montserrat déclare que pour une forme de société en particulier, il n'est pas obligatoire que les renseignements relatifs au propriétaire en titre soient conservés par une autorité publique ou par la société. La Grèce et la Grenade n'ont pas communiqué suffisamment d'informations à ce sujet pour pouvoir évaluer la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété dans leur pays. Il faut également noter que Niue, qui continue de figurer dans les tableaux des pays, a supprimé ses entités extraterritoriales et dissout toutes ses sociétés commerciales internationales.

Un tiers environ des pays étudiés indiquent que la société ou l'autorité publique est également tenue de conserver des informations sur le bénéficiaire effectif des actions dans certains cas. Toutefois, les circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique sont très variables, et peuvent concerner certaines entreprises réglementées, des types

d'entités spécifiques, uniquement les actionnaires initiaux ou uniquement les actionnaires dont la participation au capital de la société atteint un certain pourcentage. En outre, les prestataires de services doivent identifier le propriétaire en titre et souvent le bénéficiaire effectif de leurs clients en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, ces obligations varient d'un pays à l'autre. Certains pays appliquent les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux aux seules institutions financières, tandis que d'autres y soumettent une large gamme de prestataires de services fiduciaires et aux entreprises.

Parmi les 56 pays dotés d'une législation interne sur les fiducies, 6 seulement – Brunei ; Guatemala ; Hong Kong, Chine ; Liechtenstein ; Montserrat ; et Saint-Vincent-et-les-Grenadines – signalent que ni l'autorité publique, ni le fiduciaire ne sont tenus de conserver des informations sur l'identité des constituants et des bénéficiaires. Au Liechtenstein et à Montserrat, les règles contre le blanchiment de capitaux imposent aux prestataires de services de conserver ces informations. Certains pays – États-Unis, Îles Vierges américaines, Nouvelle-Zélande et Singapour – indiquent que ces informations ne sont conservées que si nécessaire à des fins fiscales ; toutefois, dans chacun de ces pays, les dispositions contre le blanchiment de capitaux imposent également aux prestataires de services de conserver ces informations.

S'agissant des sociétés de personnes, seules Anguilla, les Îles Vierges britanniques et les Seychelles font savoir que ni l'autorité publique, ni la société ne sont tenues de conserver des informations sur l'identité des associés. Pour les Îles Vierges britanniques et les Seychelles, les pouvoirs de collecte de renseignements autorisent les autorités à se procurer des informations dont la conservation n'est pas obligatoire dans les affaires fiscales de nature civile et pénale. Par conséquent, lorsque les sociétés de personnes disposent de ces informations, les autorités peuvent y avoir accès. Pour Anguilla, ces pouvoirs de collecte de renseignements s'exercent uniquement pour les affaires fiscales de droit pénal. En outre, les obligations de diligence qui se rapportent à la lutte contre le blanchiment de capitaux s'appliquent dans chacun de ces pays.

Des fondations peuvent être établies dans 40 des 87 pays étudiés. Les fondations sont très réglementées, et la législation applicable exige que des renseignements détaillés soient communiqués aux autorités publiques, y compris sur l'objet de la fondation, l'identité des fondateurs et des membres du conseil de la fondation (ainsi que de toute autre personne habilitée à représenter la fondation). Ces obligations peuvent résulter de divers corpus législatifs : droit commercial (notamment lorsque la fondation exerce une activité commerciale), droit fiscal (soit parce que la fondation est assujettie à l'impôt, soit parce qu'elle est soumise à des obligations de communication d'informations fiscales) ou législation sur la surveillance. Des renseignements très détaillés peuvent aussi être conservés par la fondation proprement dite. Enfin, les lois contre le blanchiment de capitaux peuvent imposer aux prestataires de services à une fondation (*ex.* banque qui gère les actifs d'une fondation ou notaire qui participe à sa création) d'honorer leurs obligations d'identification de leurs clients. En outre, dans certains pays, tout ou partie des membres du conseil de la fondation peuvent être assujettis aux règles contre le blanchiment de capitaux. Par conséquent, ils sont tenus de conserver des renseignements sur l'identité des fondateurs et sur l'origine des actifs de la fondation.

## Disponibilité d'informations comptables – Mise en œuvre des normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité

Parmi les pays étudiés, 48, soit plus de la moitié, exigent que les registres comptables soient tenus conformément aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, et ce pour toutes les entités. En voici la liste :

**Tableau II.6. Pays qui exigent que les registres comptables soient tenus conformément aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité pour toutes les entités**

Afrique du Sud	Estonie	Monaco
Allemagne	Finlande	Niue
Andorre	Gibraltar	Norvège
Antilles néerlandaises	Grèce	Pologne
Argentine	Guernesey	Portugal
Aruba	Hong Kong, Chine	République slovaque
Australie	Hongrie	République tchèque
Autriche	Îles Caïmans	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Inde	Saint-Marin
Belgique	Irlande	Singapour
Bermudes	Islande	Slovénie
Canada	Italie	Suède
Chili	Japon	Suisse
Chine	Jersey	Turquie
Chypre	Macao, Chine	
Danemark	Mexique	
Espagne	Nouvelle-Zélande	

Parmi les pays restants, les carences dans les obligations de tenue de registres sont principalement de deux types : périodes de conservation des registres inférieures à cinq ans, et normes insuffisantes concernant les sociétés commerciales internationales et autres entités internationales. Quinze pays<sup>5</sup> signalent que les registres doivent être conservés moins de cinq ans pour tout ou partie des entités couvertes. Ces lacunes sont sans grande conséquence lorsque la période de conservation est de trois ou quatre ans et lorsque, en raison des exigences spécifiques prévues par le droit fiscal, la common law, d'autres obligations fiduciaires d'ordre général ou les règles contre le blanchiment de capitaux, cette période peut être plus élevée en fonction des circonstances. Dans d'autres cas, aucune période de conservation n'est stipulée, ce qui rend très hypothétique l'obligation de conserver des registres. En revanche, plusieurs pays signalent des périodes de conservation des registres de cinq ans ou plus (conformément aux normes du Groupe ad hoc) en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Cette disposition peut sembler satisfaisante, mais il n'est pas toujours sûr que les registres visés par cette obligation soient les mêmes selon les normes du Groupe ad hoc et aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

<sup>5</sup> Bahreïn, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Île de Man, Îles Marshall, Îles Vierges américaines, Israël, Liechtenstein, Philippines, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Seychelles, Uruguay.



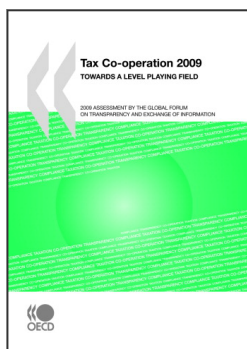
Un problème sérieux semble se poser concernant les entités internationales ou extraterritoriales (comme les sociétés commerciales internationales, les fiducies internationales ou, dans certains cas, toute entité qui exerce ses activités hors du territoire national), car 11 pays<sup>6</sup> signalent des carences dans l'obligation impartie à ces entités de conserver des registres comptables. Parfois, les sociétés commerciales internationales ne doivent tenir des registres que si elles exercent des activités réglementées (*ex.* banque ou assurance). À l'Île Maurice et à Samoa, les seuls registres que les sociétés internationales doivent conserver sont ceux que les administrateurs jugent nécessaires et souhaitables. Samoa révisé actuellement cette pratique. Dans plusieurs pays, la période de conservation des registres applicable aux sociétés internationales pose également problème.

Un problème secondaire concerne les obligations de conservation de registres imposées aux fondations. Dans plusieurs pays, les fondations ne sont tenues de conserver des registres que si elles exercent des activités commerciales ou dépassent un certain seuil économique. Dans d'autres pays, bien que les fondations ne soient pas tenues de conserver des registres, elles doivent avoir une utilité publique. Même si, de toute évidence, les informations les plus intéressantes concernent les fondations privées qui mènent des activités économiques ou financières sous une forme ou sous une autre, il peut néanmoins y avoir de bonnes raisons pour imposer à toutes les fondations de conserver des registres. Par exemple, un pays peut considérer que la détention passive d'actions ne constitue pas une activité « commerciale », bien que cette participation au capital puisse être pertinente pour une autorité fiscale étrangère. De même, une fondation peut être créée dans un objectif d'utilité publique, mais être détournée à des fins privées. Si aucun registre relatif à cette entité n'est conservé, l'application et l'administration du droit fiscal peuvent être difficiles.

---

<sup>6</sup> Anguilla, Belize, Îles Vierges britanniques, Îles Cook, Île Maurice, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles et Vanuatu.





Extrait de :  
**Tax Co-operation 2009**  
Towards a Level Playing Field

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264047921-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2009), « Progrès accomplis dans la mise en oeuvre des normes », dans *Tax Co-operation 2009 : Towards a Level Playing Field*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/taxcoop-2009-3-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).